

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
SERVICE DE L'EMPLOI
OFFICES REGIONAUX DE PLACEMENT
BUREAU DES EMPLOIS TEMPORAIRES

EMPLOI TEMPORAIRE

Loi sur l'emploi du 30.09.1996

Règlement concernant les mesures de crise cantonales du 20.01.1999 (ci-après : règlement)
Arrêté fixant les limites et les montants d'aide des mesures de crise du 20.01.1999 (ci-après : arrêté)

COMMUNICATION

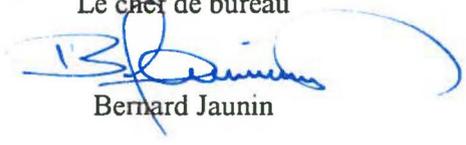
Vu la demande d'aide présentée le 11 avril 2003 par

Nom : HOLMQUIST Prénom : Lennart
Adresse : J.-J. L'Allemand 1 N.P. / Localité : 2000 Neuchâtel
N° AVS : 481.53.709.184

Considérant que les conditions des art. 7 al. 1 litt. a et 23 al. 1 litt. f du règlement susmentionné ne sont pas remplies (voir extraits et formulaire annexés),

la personne susnommée ne peut pas prétendre à un emploi temporaire.

BUREAU DES EMPLOIS TEMPORAIRES
Le chef de bureau


Bernard Jaunin

Contestation de la communication :

La présente communication ne vaut pas décision administrative. Elle peut faire l'objet d'une contestation dûment motivée auprès du bureau des emplois temporaires, rue du Parc 119 - 2300 La Chaux-de-Fonds, dans les 20 jours à compter de sa réception.

En cas de contestation, le bureau des emplois temporaires prononcera une décision pouvant seule faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité compétente.

La Chaux-de-Fonds, le 21 octobre 2003 BJ/jg

Annexes : ment.

Copie : le requérant
la commune de domicile
l'ORP concerné